



Sabine, l'asso vélo de Rouen

membre de la FUB

12 rue du contrat social 76000 Rouen

<https://sabinerouenvelo.org/>

courriel : rouensabine@fub.fr

SIRET : 452 942 303 00036

Rouen, le 6 octobre 2025

**Tribunal Administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 Rouen**

Objet : recours pour non-application des dispositions de l'article L 228-2 du Code de l'environnement par la Métropole Rouen Normandie.

I- Exposé des faits

Au mois de mai 2025 des travaux de rénovation de la voirie ont été entrepris rue Albert Dupuis à Rouen (cf plan de localisation de la rue, pièce jointe n° 1).

La chaussée a été entièrement rabotée pour enlever la totalité du revêtement (photo en date du 30 mai 2025, pièce jointe n° 2) et nous avons constaté à la même date qu'un nouveau revêtement commençait à être posé, et qu'un marquage de quelques places de stationnement était réalisé (photo en date du 30 mai 2025, pièce jointe n° 3).

Ces travaux étaient motivés par la nécessité d'offrir une chaussée en parfait état pour le passage des coureurs cyclistes du Tour de France le 8 juillet 2025.

Face à cette situation, l'association SABINE Agglo Rouen (Société Amicale pour la Bicyclette en Normandie et à Rouen), qui a pour objet de promouvoir et défendre le vélo comme mode de déplacement conformément à ses statuts (pièce jointe n° 4), a formulé un recours gracieux (pièce jointe n° 5). Ce recours en date du 4 juin 2025 a été adressé à M. le Président de la métropole Rouen Normandie, maire de Rouen, 108 allée F. Mitterrand 76100 Rouen, par lettre recommandée. Il a été réceptionné le 10 juin 2025 par la métropole (accusé de réception pièce jointe n° 6).

L'association demandait que la rue Albert Dupuis soit dotée d'aménagements cyclables conformément à l'article L228-2 du code l'environnement.

A la date du 10 août 2025 nous n'avons pas reçu de réponse à notre recours gracieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de M. le Président de la métropole Rouen Normandie, de rejeter la demande de l'association SABINE (conformément à l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration), et donc un refus d'appliquer les obligations découlant de l'article L 228-2 du code de l'environnement, l'association SABINE dépose le présent recours.

Elle présente un intérêt à agir, et intente une action conformément à la décision de son conseil d'administration réuni le 8 septembre 2025 (pièce jointe n° 7).

II- Discussion

À titre préliminaire, sur la recevabilité :

L'association sera déclarée recevable en son action.

En effet, son objet énoncé à l'article 2 des statuts est le suivant :

« *En vue de concourir, d'une part, à la défense de l'environnement naturel en luttant contre la pollution de l'air, le changement climatique, le bruit et la disparition des espaces naturels, et d'autre part, à la lutte contre l'exclusion sociale et spatiale, l'association met en œuvre les actions suivantes :*

- *promouvoir par tout moyen (animations, formations, manifestations,...) l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, non polluant, économique, pratique, sain et convivial ;*
- *proposer aux autorités, collectivités et gestionnaires :*
 - . *la création et l'amélioration d'aménagements cyclables et d'équipements et services annexes (stationnement vélo, prêt ou location, bus-vélo, marquage anti-vol ...);*
 - . *la mise en œuvre d'une réelle intermodalité (train/vélo, bus/vélo, tramway/vélo, automobile/vélo) ;*
 - . *l'adoption de mesures pour assurer un niveau de sécurité optimal pour les cyclistes.*
 - *participer à la réflexion préalable à la création ou l'amélioration des aménagements de l'espace public ;*
 - *mener toute action ou démarche en vue d'assurer la défense des cyclistes, tant auprès des divers maîtres d'ouvrage et collectivités que devant les tribunaux et les instances européennes si besoin est ;*
 - *inciter à une politique d'urbanisme et de déplacement dans l'agglomération qui soit propre à favoriser les modes alternatifs à l'automobile pour rééquilibrer l'usage de l'espace public, dans un objectif de développement durable ;*

Le périmètre d'action de l'association correspond au territoire de la Métropole Rouen Normandie. »

L'association dispose donc d'un intérêt matériel et géographique lui donnant qualité à agir contre la décision implicite de rejet.

De plus l'article 8 prévoit que « *Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de cinq responsables qui représentent l'association dans tous les actes, dont une trésorier-e et un-e secrétaire.....Le conseil d'administration est compétent pour décider de toute action en justice, tant en demande qu'en défense. »*

La délibération pré-citée du conseil d'administration de l'association du 8 septembre 2025 a ainsi désigné l'un des responsables, membre du bureau, M. Pierre Héroux pour représenter l'association dans cette instance.

Sur le fond : la violation de l'article L 228-2 du code de l'environnement

- En droit

L'article L228-2 du code de l'environnement, issu de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dispose, dans sa version actuellement en vigueur :

« *A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur*

permettre le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route.

Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe. »

La collectivité a l'obligation de réaliser des aménagements cyclables lors de travaux.

La jurisprudence confirme cette obligation. Ainsi la Cour administrative d'appel de Douai (CAA Douai Association Droit Au Vélo c. Lille Métropole décembre 2003) :

« le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées, à compter du 1^{er} janvier 1998, une obligation de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines ». La Cour ajoute que l'argument de Lille Métropole considérant que « l'aménagement de pistes cyclables, n'est pas réalisable sur l'assiette disponible en domaine public » n'est pas de nature « à justifier l'absence de mise au point imposée par ce même article 20 ».

Cette jurisprudence précise le terme « rénovation ». Elle a considéré, dans le cadre de travaux engagés par Lille Métropole, que constituait une rénovation, au sens de la loi LAURE : un recalibrage, une reconstruction, une réduction de la chaussée ; une réduction de la largeur, une reconstruction, un élargissement, la création d'un trottoir ; la création d'une banquette de stationnement longitudinal ; le réaménagement d'une place, d'un carrefour, des abords d'une station de métro (élargissement quai d'attente, déplacement arrêt de bus...). Il s'agit d'une liste circonstanciée, correspondant à l'affaire de Lille Métropole, elle n'est pas exhaustive.

Le Tribunal administratif de Marseille (25 avril 2017, n°1403742) a quant à lui estimé que « la qualification de rénovation de voies urbaines, au sens des dispositions de l'article L 228-2 du Code de l'environnement s'entend de tous travaux, quelle qu'en soit l'ampleur, qu'une collectivité est amenée à réaliser sur la voirie, dès lors que ces travaux sont de nature à modifier les conditions de circulation sur ces voies, soit par modification de leur profil, soit par adjonction ou suppression d'éléments de voirie, soit encore par réfection du revêtement ou du marquage de ces voies ».

La Cour administrative d'appel de Douai (16 mars 2021, n°19 DA00524) confirme la notion de rénovation en cas de réfection de la chaussée : « Il ressort des pièces du dossier que les travaux entrepris sur la rue Saint Fuscien, voie urbaine, consistaient en la réfection complète de la chaussée. Ils entraient donc dans le champ d'application de la disposition précitée. »

En tout état de cause, le Président de la Métropole de Rouen et Maire de Rouen n'a, à aucun moment, contesté la consistance de ces travaux de rénovation justifiant l'application de l'article L 228-2 susmentionné.

La collectivité n'a que le choix des aménagements, mais pas le choix d'en réaliser ou pas.

Le Tribunal administratif de Marseille (du 25/04/2017, Collectif Vélo en ville, n°1403742) confirme que les aménagements cyclables ne sont pas optionnels mais que seul le type d'aménagement est sujet à variation en fonction des contraintes de la circulation : des pistes, des bandes, des couloirs....

La Cour administrative d'appel de Nantes (26 juin 2009 / Brest A pied A vélo c. Brest Métropole Océane) a jugé en appel que « à l'occasion de réalisation ou de rénovation de voies urbaines, une commune a l'obligation de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés qui peuvent, en fonction des besoins et contraintes de la circulation, être réalisés sous forme soit de pistes, soit de marquages au sol, soit enfin de couloirs indépendants... »

Le législateur, à travers cette loi du 30 décembre 1996, n'entend pas viser la mise en place d'itinéraires cyclables sur des voies existantes ne faisant l'objet d'aucun travaux, ce qui engendrerait des difficultés de faisabilité et de coût. L'objectif est plutôt de réaliser un maillage progressif du réseau cyclable, au fur et à mesure des rénovations. Elle se place sur le long terme.

- En fait

La rue Albert Dupuis à Rouen est en agglomération. Sur plus d'un kilomètre, elle est bordée d'habitations individuelles et collectives, de commerces, de plusieurs écoles, d'une crèche et d'équipements culturels et sportifs. Il apparaît donc que cette rue dessert de nombreux pôles générateurs de déplacements. Il importe que les circulations cyclistes y soient facilitées et sécurisées.

En opposant une fin de non-recevoir implicite à notre demande de réaliser des aménagements cyclables à l'occasion de ces travaux lourds de rénovation de voirie, le président de la métropole Rouen Normandie, maire de Rouen, a commis une erreur de droit.

En l'espèce, la rue Albert Dupuis est bien une voie urbaine, ce n'est ni une autoroute ni une voie rapide.

Les travaux ont consisté à enlever complètement le revêtement existant par rabotage puis à poser un nouveau revêtement sur la totalité de la largeur de la chaussée. Ce sont des travaux lourds. Il s'agit donc bien de travaux de rénovation et non de travaux de simple entretien.

L'article L228-2 pré-cité est donc applicable en l'espèce.

Comme le montrent les photos en date de septembre 2025 (pièces jointes n° 8) il s'avère que la rue Albert Dupuis n'est dotée d'aucun aménagement cyclable.

En ne réalisant aucun aménagement cyclable, sous forme de bande ou piste ou couloir bus-vélo, le président de la métropole de Rouen Normandie, maire de Rouen, a méconnu une obligation légale.

En outre le dernier alinéa de l'article L228-2 indique que « *Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe.* »

En l'espèce, le plan de mobilité 2035, document stratégique, adopté par le conseil métropolitain en décembre 2024 prévoit un réseau structurant de voies cyclables. Cependant ce réseau ne pouvant mailler l'ensemble du territoire métropolitain, des aménagements de proximité doivent permettre localement d'assurer la continuité des réseaux et d'augmenter leur capillarité (double sens cyclables, sas vélo, couloirs bus partagés, etc.). Ainsi, le plan de mobilité mentionne expressément (en page 17) :

« *Intégrer automatiquement les aménagements modes actifs, dans une logique d'opportunité, dès lors qu'il y a un projet de requalification ou d'aménagement sur l'espace public* » (pièce jointe n° 9).

Au surplus, il convient de noter que le plan vélo 2035, qui a été adopté à l'unanimité par le conseil métropolitain le 13 novembre 2023, indique en page 30, dans le chapitre « LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES APAISES » :

«Attention les aménagements de type Zone 30, Chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) ou Aire piétonne sont autorisés uniquement sur l'existant. En effet, toute reprise de voirie doit respecter la loi LOM qui n'autorise pas ces aménagements comme aménagement cyclable. La métropole permet cependant leur usage seulement en cas d'emprise insuffisante ou de contraintes avérées (le stationnement n'étant pas une contrainte) ou en jonction de deux aménagements. » (pièce jointe n° 10).

Ainsi la métropole confirme elle-même que la zone 30 qui a été matérialisée par un simple

marquage sur la chaussée de la rue Albert Dupuis ne répond pas à l'obligation légale de réaliser un aménagement cyclable.

En l'espèce, la non-réalisation d'un aménagement cyclable contrevient à l'article L228-2, au plan vélo et au plan de mobilité de la métropole.

Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution (...). »

L'annulation de la décision de refus de mettre en place un aménagement cyclable implique nécessairement que la Métropole Rouen Normandie procède à l'instauration de cet aménagement répondant aux besoins d'une circulation sécurisée des cyclistes en fonction des contraintes de la circulation. Afin d'assurer l'exécution du jugement à intervenir un délai de un an sera accordé à la collectivité pour la réalisation de cet aménagement.

Dans le même souci d'efficacité et par application de l'article L911-3 du code de justice administrative, le tribunal assortira son injonction d'une astreinte de 100 € par jour de retard.

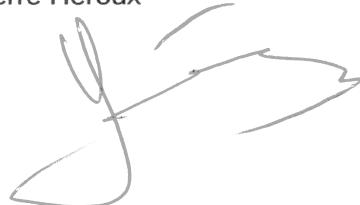
Enfin l'association a été contrainte de saisir la juridiction pour obtenir le respect de la législation, ce qui a engendré des frais. Il est équitable que la métropole Rouen Normandie soit condamnée à lui verser la somme de 1.000 € en remboursement de ceux-ci par application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

III - Conclusions

L'association SABINE Agglo Rouen demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de refus de mettre au point un aménagement cyclable sur la rue Albert Dupuis à Rouen suite au recours gracieux du 4 juin 2025,
- de faire injonction à M. le président de la métropole Rouen Normandie de réaliser un aménagement cyclable conformément à l'obligation fixée par l'article L228-2 du code de l'environnement dans le délai d'un an à compter du jugement à intervenir,
- d'assortir cette obligation d'une astreinte de 100 € par jour de retard,
- de condamner la métropole Rouen Normandie à payer à SABINE Agglo Rouen la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Pour l'association SABINE Agglo Rouen
le co-responsable
Pierre Héroux



Pièces jointes :

- n°1 : plan de localisation
- n°2 : photo du 30 mai 2025 rue A. Dupuis rabotée
- n°3 : photo du 30 mai 2025 rue A. Dupuis en cours de finition
- n°4 : statuts de SABINE
- n°5 : recours gracieux en date du 4 juin 2025
- n°6 : accusé de réception du 10 juin 2025
- n°7 : compte rendu du CA SABINE du 8 septembre 2025
- n°8 : photos de septembre 2025 rue A. Dupuis
- n°9 : plan de mobilité page 17
- n°10 : plan vélo page 30